
ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE
SECTEURS PARTICULIERS 2010

Résolution 2010-03-88.2

ATTENDU que la Municipalité de Cacouna est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'aux termes des articles 92 et suivants de la loi sur les compétences municipales du Québec, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde un crédit de taxes aux conditions qu'elle détermine et dans les parties de son territoire qu'elle désigne;

ATTENDU qu'en vertu de ces dispositions, le conseil peut établir des catégories d'immeubles et de travaux et décréter que le crédit de taxes ne sera accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles;

ATTENDU que le conseil de cette municipalité a donné un avis de motion le 1 février 2010 relativement au sujet du présent règlement;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Carol Jean, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 29-10 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Terminologie

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

Agrandissement :

Tous travaux ayant pour effet d'agrandir la superficie d'un bâtiment principal.

Construction :

Tous les travaux ayant pour effet d'implanter un bâtiment principal sur un terrain. Dans ce cas : l'implantation sur un terrain d'une maison construite en usine ou d'une maison existante sur un autre terrain sont aussi considéré dans ce règlement comme une construction.

Exercice financier :

Tout ce qui comprend les notions de taxation municipale pour une année financière, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PIIA :

Le règlement du Plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA) adopté pour un ou des secteurs de la municipalité aux fins de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et du paysage.

Rénovation :

Tous les travaux ayant pour effet de remettre en état un bâtiment ou une partie d'un bâtiment.

Restauration

Tous les travaux ayant pour effet de remettre dans leur état d'origine un bâtiment principal ou une partie de ce bâtiment. Certains éléments manquants peuvent être reconstitués.

ARTICLE 3 Secteurs visés

Le Conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs délimité sur le plan identifié à l'annexe A.

ARTICLE 4 Type de travaux visés

La forme d'aide est l'octroi d'un crédit de taxe foncière générale applicable uniquement aux travaux de :

construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, qui entraînent une hausse d'évaluation foncière supérieure à 10,000.\$ telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité;

rénovation d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, avec des travaux qui entraînent une hausse d'évaluation foncière supérieure à 10,000 telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 5 Détermination du crédit de taxe

Le crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui auraient été dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiées ou si les travaux n'avaient pas eu lieu, et le montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 6 Crédit propriété résidentielle

Pour une propriété de type résidentielle, le crédit de taxe maximum auquel un propriétaire peut avoir droit au cours de l'exercice financier (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établit comme suit pour les années 2010-2011-2012-2013:

AJOUT D'ÉVALUATION	CRÉDIT DE TAXE ACCORDÉ
10 000\$ À 25 000\$	100\$
25 001\$ À 50 000\$	250\$
50 001\$ À 75 000\$	500\$
75 001\$ À 100 000\$	750\$
100 001\$ À 125 000\$	1000\$
125 001\$ À 150 000\$	1250\$
150 001\$ À 175 000\$	1500\$
175 001\$ À 200 000\$	1750\$
200 001\$ À 225 000\$	2000\$

225 001\$ À 250 000\$	2250\$
250 001\$ À 275 000\$	2500\$
275 001\$ et plus	3000\$

ARTICLE 7 Crédit propriété commerciale ou industrielle

Pour une propriété de type commerciale ou industrielle, le crédit de taxe maximum auquel un propriétaire peut avoir droit au cours de l'exercice financier (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établit comme suit pour les années 2010-2011-2012-2013 est :

AJOUT D'ÉVALUATION	CRÉDIT DE TAXE ACCORDÉ
100 000\$ À 150 000\$	1 000\$
150 001\$ À 200 000\$	1 500\$
200 001\$ À 250 000\$	2 000\$
250 001\$ À 300 000\$	2 500\$
300 001\$ À 350 000\$	3 000\$
350 001\$ À 400 000\$	3 500\$
400 001\$ À 450 000\$	4 000\$
450 001\$ À 500 000\$	4 500\$
500 001\$ À 600 000\$	5 000\$
550 001\$ À 600 000\$	5 500\$
600 001\$ À 650 000\$	6 000\$
650 001\$ À 700 000\$	6 500\$
700 001\$ À 750 000\$	7 000\$
750 001\$ À 800 000\$	7 500\$
800 001\$ À 850 000\$	8 000\$
850 001\$ À 900 000\$	8 500\$
900 000\$ À 950 000\$	9 000\$
950 001\$ À 1 000 000\$	9 500\$
1 000 001\$ À 1 500 000\$	10 000\$
1 500 001\$ et plus	15 000\$

ARTICLE 8 Exclusions

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du programme les immeubles suivants :

- a) les maisons mobiles, les roulettes et toutes les constructions pouvant être déplacées
- b) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. C. F-2.1)

ARTICLE 9 Conditions

L'octroi du crédit de taxes, est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux à compter du 8 mars 2010
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminé à l'expiration de la durée du permis;
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus

pour l'unité d'évaluation visé par la demande de subvention ou de crédit de taxe, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation;

- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10 Formulaire de demande

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de crédit de taxes sur la formule fournie par la municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

ARTICLE 11 Remplacement

Le présent règlement annule et remplace les règlements no 07-07

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Mairesse

Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 1^{er} février 2010

Adopté le 8 mars 2010

Publié le 9 mars 2010

Entré en vigueur le 9 mars 2010

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE REVITALISATION

No de permis :

Date d'émission :

Nature du permis :

Immeuble : résidentiel ()

commercial ()

Propriétaire :

Adresse de la construction

Lot(s) :

Adresse du propriétaire

Description des travaux :

Signature : _____

Je confirme par la présente avoir pris connaissance du programme de revitalisation tel que défini au règlement numéro 29-10 de la municipalité de Cacouna. Je comprends que le crédit de taxe accordé, en vertu du règlement 29-10, s'applique uniquement sur la valeur foncière du **bâtiment principal**.

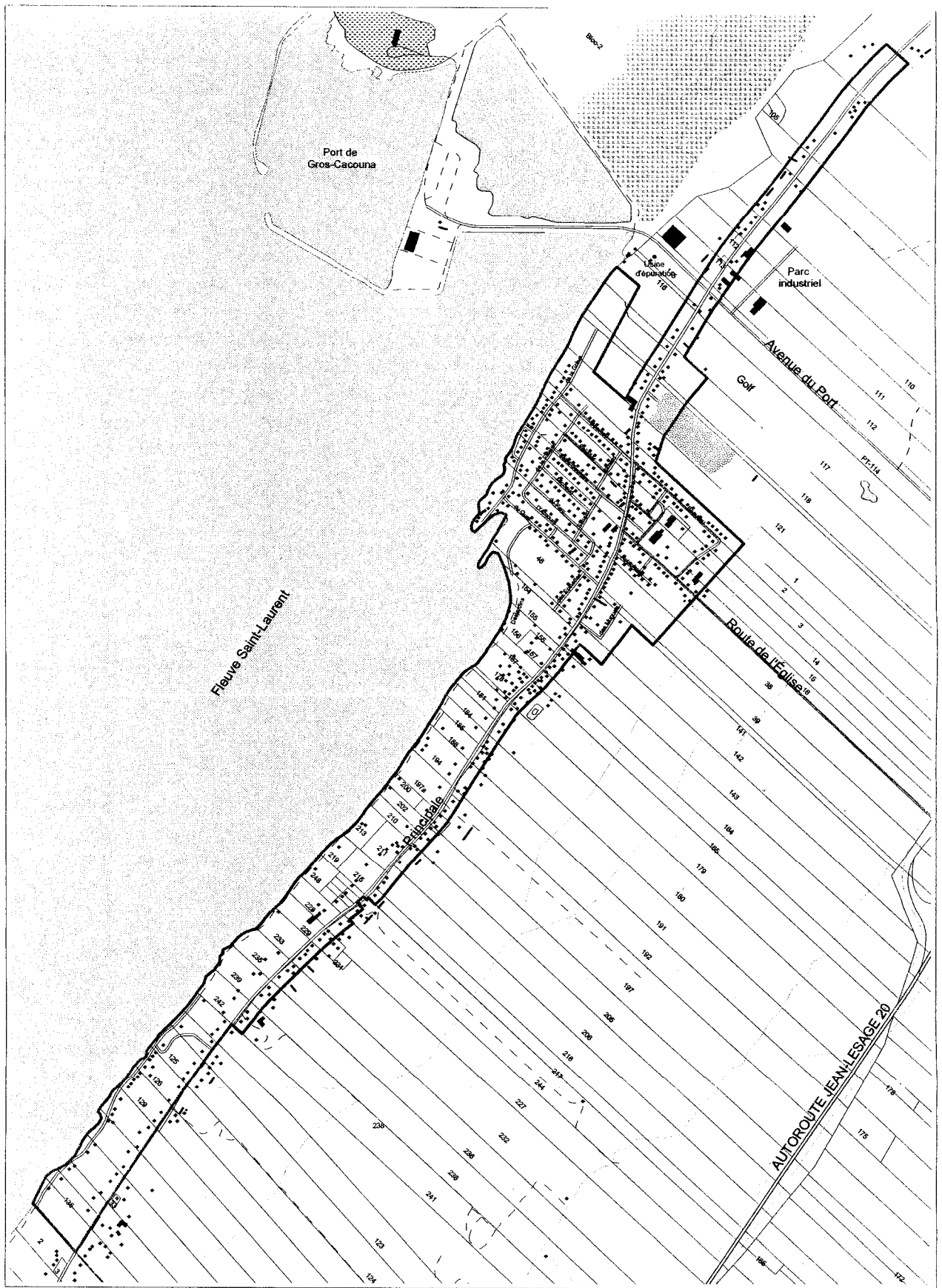
Prenez note qu'à tout moment à compter du dépôt de votre demande de crédit de taxes, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doivent être dus pour l'immeuble visé par le crédit de taxes. Si cela survenait pendant quelconque moment durant cette période, cela constituerait une fin de non recevoir ou la fin du droit au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation.

Propriétaire

Date

Fonctionnaire désigné

Date



Annexe A Zone Visée par le Programme de revitalisation

Municipalité de Cacouna